

(1)

(N° 107.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1875.

Convention du 31 octobre 1872 relative à la cession des malles d'ancien type de la ligne d'Ostende à Douvres.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans l'Exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi (1) allouant un crédit de 615,000 francs pour l'acquisition d'un sixième paquebot à grande vitesse destiné à la ligne d'Ostende à Douvres, M. le Ministre des Affaires Étrangères annonçait que la construction de ce bateau et de celui qui était jugé encore nécessaire pour la bonne exploitation de notre service de mer permettrait d'aliéner les anciens steamers dont l'Administration n'avait pas osé se défaire jusqu'alors dans la crainte d'être, à un moment donné, prise au dépourvu.

Cette déclaration ne souleva aucune objection au sein des Chambres.

Le Département des Travaux publics, qui a dans ses attributions les services de la marine depuis le 1^{er} juillet 1872, fut, dans le courant d'octobre dernier, saisi d'une proposition de la Société française des paquebots-poste de Calais à Douvres pour l'acquisition des anciennes malles *Perle* et *Diamant*.

L'occasion était favorable, la Compagnie précitée avait besoin de bateaux pour commencer son service dès le 1^{er} novembre suivant.

Les prix de vente furent longuement débattus entre le Département des Travaux publics et le représentant de la Société.

(1) Ce projet de loi a été déposé dans la séance du 23 janvier 1872. (*Document*, n° 48.)

Enfin un contrat intervint qui, sous la réserve expresse de l'approbation des Chambres, céda la propriété des deux navires, savoir :

La <i>Perle</i> pour la somme de	fr.	140,000	»
Le <i>Diamant</i> —		120,000	»
		260,000	»
ENSEMBLE.		fr.	260,000

Si la vente de ces mêmes bâtiments avait dû se faire dans d'autres circonstances et en hausse publique, elle n'aurait pas atteint, à beaucoup près, le même chiffre.

Le Gouvernement espère donc que les Chambres approuveront la convention conclue le 31 octobre 1872. Il demande, en outre, à la Législature d'autoriser également à opérer la vente, de gré à gré ou autrement, des autres steamers de l'ancien type qui ont été employés sur la ligne d'Ostende à Douvres.

Le Ministre des Travaux publics,
F. MONCIEUR.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Travaux publics
et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en Notre
nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des
Travaux publics.

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la convention conclue le 31 octobre 1872,
entre le Gouvernement et le sieur Pierre de Waru, représen-
tant la Société des paquebots-poste français de Calais à Douvres
pour la cession en toute propriété à la Société susdite des
steamers de l'État *Perle* et *Diamant* ayant desservi la ligne
postale et de voyageurs entre Ostende et Douvres.

ART. 2.

Un crédit spécial de *deux cent soixante mille francs*
(260,000 francs) est ouvert au Département des Travaux
publics pour l'amélioration du matériel de la ligne d'Ostende
à Douvres.

ART. 3.

Le Ministre des Travaux publics est autorisé à vendre éga-
lement de gré à gré ou autrement les autres steamers d'ancien
type de la ligne d'Ostende à Douvres.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1873.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Travaux publics,***F. MONCHEUR.***Le Ministre des Finances,***J. MALOU.**

CONVENTION.

Entre 1^o le Gouvernement belge représenté par M. le Ministre des Travaux publics;

Et 2^o la Société des paquebots-poste français de Calais à Douvres, représentée par M. Pierre de Wāru,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} — Le Gouvernement belge, agissant sous la réserve formelle de l'approbation des Chambres législatives, cède et vend en toute propriété à la Société susdite les steamers de l'État *Perle* et *Diamant*, ayant en dernier lieu desservi la ligne postale et de voyageurs entre Ostende et Douvres.

ART. 2. — La Société s'engage à payer pour l'acquisition de ces navires, subordonnée à la réserve expresse ci-dessus :

1^o Une somme de cent quarante mille francs (140,000 francs) pour le steamer *Perle*;

2^o Une somme de cent vingt mille francs (120,000 francs) pour le steamer *Diamant*, soit pour les deux bâtiments une somme globale de deux cent soixante mille francs (260,000 francs).

ART. 3. — La somme de deux cent soixante mille francs sera et restera déposée à la Banque de Belgique, pour être versée entre les mains du caissier de l'État, aussitôt après l'approbation du présent contrat par les Chambres et sur avis donné à cette Banque par le Ministre des Travaux publics.

Le titre de reconnaissance de ce dépôt et de son imputation sera remis au Ministre des Travaux publics avant que le délégué de la Société prenne possession, à Ostende, des deux navires

ART. 4. — La Société de Calais déclare par les présentes avoir parfaite connaissance des paquebots *Perle* et *Diamant*, de leurs pièces de rechange et de l'inventaire du bord, de même que du résultat des essais auxquels ces bâtiments ont été soumis à la demande de son délégué.

Il sera néanmoins dressé, avant que le second navire parte d'Ostende, deux expéditions de l'inventaire du bord et de l'inventaire des rechanges, pour être signées par le chef supérieur du service des paquebots de l'État à Ostende et par un agent muni des pouvoirs de la Société.

Une expédition de ces actes sera remise à chacune des parties contractantes.

ART. 5. — Si les Chambres n'approuvaient pas le présent contrat, celui-ci serait nul et non avenue de plein droit.

Dans ce cas, la Société de Calais sera tenue de restituer les navires dans le délai d'un mois après notification du Ministre des Travaux publics.

Les deux navires seraient ramenés à Ostende aux frais de la Société.

Le Gouvernement ferait constater sans retard si les deux steamers se trouvent, ainsi que les appareils à vapeur, dans les bonnes conditions où ils sont livrés à la Société. Celle-ci aurait à sa charge tous les frais de réparations ou de renouvellements nécessités par des détériorations autres que les usures provenant du service même auquel les deux paquebots doivent être affectés.

ART. 6. — Pour chaque jour de retard dans la restitution des navires, telle qu'elle est prescrite par l'article 5, paragraphe 2, la Société serait passible d'une amende de cent cinquante francs par navire et ce de plein droit, sans formalités.

ART. 7. — Si dans l'hypothèse prévue à l'article 5, la Société se trouvait, par force majeure ou cas fortuit, dans l'impossibilité de restituer au Gouvernement belge l'un des navires ou les deux navires, le Gouvernement belge ferait encaisser à son profit, soit le montant du prix fixé à l'article 2 pour l'acquisition du navire qui ne serait pas reproduit, soit, si les deux navires ne peuvent être rendus, la somme entière de deux cent soixante mille francs déposée à la Banque de Belgique.

Sur la somme de deux cent soixante mille francs le Gouvernement pourrait, au surplus, prélever au besoin le montant des dégâts spécifiés au paragraphe 4 de l'article 5 qui seraient constatés, en cas de restitution des navires, soit aux coques, soit aux appareils à vapeur, et le montant de l'amende prévue à l'article 6 pour retard dans la restitution.

ART. 8. — Aussitôt que les navires seraient restitués à Ostende sans présenter les détériorations dont la Société est responsable, le Ministre des Travaux publics autoriserait la Banque de Belgique à rembourser à la Société le dépôt fait par celle-ci.

Les intérêts produits par la somme de deux cent soixante mille francs pendant la durée du dépôt seraient acquis au Trésor belge à titre de rémunération pour la jouissance que la Société aurait eue des deux navires.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 31 octobre mil huit cent soixante douze.

Le Ministre des Travaux publics,

(Signé) F. MONCHEUR.

*Pour la Société des paquebots-poste
français de Calais à Douvres,*

(Signé) PIERRE DE WARU.

Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, il est convenu que la somme de deux cent soixante mille francs y mentionnée est mise immédiatement à la disposition de M. le Ministre des Travaux publics, qui pourra la verser à la caisse de l'État, sauf à la restituer en cas de non-approbation du contrat par les Chambres législatives.

Le Ministre des Travaux publics,

(Signé) F. MONCHEUR.

*Pour la Société des paquebots-poste
français de Calais à Douvres,*

(Signé) PIERRE DE WARU.